.

COMMISSION STATUTS ET REGLEMENTS

SAISON 2026/2027

PROCÈS VERBAL du mardi 03 Novembre 2026

Président : Julio MARQUES

Secrétaire de séance : Christiane CAU

Présents : Christophe LE MINOUX - Laurent SABOTIER - Alain PARENT – Elodie MAI VAN

Assiste : Maeva KLIE (alternante juridique)

Absents excusés : Nathalie LECLERCQ

Toute décision autre que celles liées à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude) est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des affaires courantes, dans les conditions de forme et de délai prévu dans l'annuaire du District Titre IV Article 31.

REPRISE DE DOSSIER

MATCH 79472591
MONTEREAU 1 – ENT RCPF/AVON 1
U17 BRASSAGE C DU 27/09/2026
Demande d'évocation du club de **FONTAINEBLEAU/AVON,** du 15/10/2026,
Concernant la participation du joueur **SAMBAR Jahnael** du club de **MONTEREAU**
La Commission,
Jugeant en 1ère instance,
Pris connaissance des observations du club de MONTEREAU transmises dans les délais impartis
Demande du club de MONTEREAU concernant le nombre de mutés du club de FONTAINEBLEAU/AVON
Considérant que le joueur SAMBAR Jahnael a été sanctionné de 1 match ferme de suspension par la Commission de Discipline réunie le 20/05/2026 avec date d'effet au 25/05/2026, décision publiée sur FootClubs le 22/05/2026 et non contestée dans les délais
Considérant qu'entre le 25/05/2026 (date d'effet de la sanction) et le 27/09/2026 (date de la rencontre en rubrique) l'équipe MONTEREAU n'a pas disputé de rencontre officielle

Considérant que le joueur supra a participé à la rencontre en rubrique, ne purgeant pas son match de suspension,
La Commission donne match perdu à l'équipe de MONTEREAU 1 (-1 point ; 0 but), et en attribue le gain à l'équipe de l'équipe de ENT RCPF/AVON 1 (3 points ; 1 but)
De plus la Commission inflige au joueur supra un match de suspension à compter du 09/11/2026 pour avoir joué en état de suspension.
Considérant que la demande de MONTEREAU n'est pas un motif d'évocation, n'est pas recevable en tant que réclamation d'après match car hors délai (2 jours pour un match de championnat)
Règlements du District art. 21 et 40.1
- Débit de MONTEREAU : 43.50€ + 70€,
La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 78805983
LAGNY MESSAGERS 1 – MCG 2
SENIORS D2A DU 27/09/2026
Demande d'évocation du club de **MCG,** du 21/10/2026,
Concernant la participation du joueur **KOUAR Mohamed** du club de **LAGNY MESSAGERS** susceptible d'être suspendu lors de la rencontre
La Commission,
Jugeant en 1ère instance,
Pris connaissance des observations du club de LAGNY MESSAGERS transmises dans les délais impartis
Considérant que le joueur KOUAR Mohamed a été sanctionné de 1 match ferme de suspension par la Commission de Discipline réunie le 13/05/2026 avec date d'effet au 11/05/2026, décision publiée sur FootClubs le 15/05/2026 et non contestée dans les délais
Considérant qu'entre le 11/05/2026 (date d'effet de la sanction) et le 27/09/2026 (date de la rencontre en rubrique) l'équipe LAGNY MESSAGERS a disputé les rencontres officielles :
Le 13/05/2026 LAGNY MESSAGERS 1 – MOUSSY LE NEUF 1
Le 24/05/202 ST MAUR 1 - LAGNY MESSAGERS 1
Le 29/05/2026 VFFA 77 2 - LAGNY MESSAGERS 1
Considérant que le joueur supra ne figure pas sur la FMI du 13/05/02026, il a purgé sa suspension et pouvait donc prendre part à la rencontre en référence
Par ces motifs
Dit résultat acquis sur le terrain confirmé
- Débit de MCG : 43.50€
La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 56039868
TRILPORT USF 1 – PLAINE FRANCE FC 1
SENIORS D3B DU 27/09/2026
Demande d'évocation du club de **PLAINE FRANCE FC,** du 24/10/2026,
Concernant la participation du joueur **AHOUTO SHALOM** du club de **TRILPORT**
La Commission,
Jugeant en 1ère instance,
Considérant que le club de TRILPORT n'a pas transmis ses observations dans les délais impartis
Considérant que le joueur AHOUTO Shalom a été sanctionné de 5 matchs fermes de suspension par la Commission Régionale de Discipline réunie le 20/05/2026 avec date d'effet au 18/05/2026, décision publiée sur FootClubs le 22/05/2026 et non contestée dans les délais
Considérant que le joueur supra n'a pu purger sa sanction en saison 2025-2026
Considérant qu'entre le 18/05/2026 (date d'effet de la sanction) et le 27/09/2026 (date de la rencontre en rubrique) l'équipe TRILPORT 1 a disputé les rencontres officielles :
Le 24/05/2026 DOMONT 1 - TRILPORT 1
Le 20/09/2026 TRILPORT 1 – MOUSSY LE NEUF 1

Considérant que le joueur AHOUTO Shalom ne figure pas sur la FMI du 24/05/2026 mais est présent sur celle du 20/09/2026
Considérant que le joueur supra n'a purgé qu'un match de suspension
La Commission donne match perdu à l'équipe de TRILPORT USF 1 (-1 point ; 0 but), et en attribue le gain à l'équipe de l'équipe de PLAINE FRANCE FC 1 (3 points ; 1 but)
De plus la Commission inflige au joueur supra un match de suspension à compter du 09/11/2026 pour avoir joué en état de suspension.
Règlements du District art. 21 et 40.1
- Débit de TRILPORT : 43.50€ + 70€,
La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 79655419
ENT ST PATHUS/CSD/OTHIS 1 – MELUN FC 1
SENIORS D1 FEMININES DU 24/10/2026
Réserve du club de **ENT ST PATHUS/CSD/OTHIS** concernant le nombre de joueuses mutées de MELUN FC, inscrites sur la FMI
La Commission,
Jugeant en 1ère instance,
Pris connaissance des réserves confirmées de ENT ST PATHUS/CSD/OTHIS pour les dire recevables en la forme,
Considérant que sont inscrits sur la FMI pour le club de MELUN :
ACHERON Louane (enregistrement le 01/07/2026) MN
DE CASTRO MACHADO Ornella (enregistrement le 01/07/2026) MN
LENOIR Lea (enregistrement le 01/07/2026) MN
LUPPINO Enola (enregistrement le 01/07/2026) MN
YALL Raki (enregistrement le 01/07/2026) MN
Considérant que dans cette catégorie sont autorisés 6 joueuses mutées dont 2 hors période au maximum
Par ces motifs
Dit la réserve non fondée
Résultat acquis sur le terrain confirmé
RSG District art 7.5
Débit ENT ST PATHUS/CSD/OTHIS : 43.50€
La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 79655420
MEAUX ACADEMY CS 1 – VILLEPARISIS USM 1
SENIORS D1 FEMININES DU 24/10/2026
Match arrêté à la 73e minute sur le score de 8 buts à 0 en faveur de VILLEPARISIS.
Considérant que l'équipe recevante du **MEAUX ACADEMY CS** a débuté la rencontre avec **9 joueuses** ;
Considérant qu'à la suite de la blessure de deux joueuses, l'équipe du MEAUX ACADEMY CS s'est retrouvée avec un effectif inférieur à 8 joueuses ;
Considérant que la rencontre ne pouvait dès lors se poursuivre conformément aux règlements ;
Considérant que l'équipe de MEAUX ACADEMY CS 1 était incomplète en cours de partie et que de ce fait le match n'a pas eu sa durée réglementaire,
Par ces motifs,
La Commission après en avoir délibéré,
Dit match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe de MEAUX ACADEMY CS 1 et attribue le gain du match (3 points ; 8 buts) à l'équipe de VILLEPARISIS USM 1
RSG art 40.1
Débit MEAUX ACADEMY CS : 43.50€
La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 55799231
THORIGNY FC 1 – BRIE FC 2
SENIORS D3A DU 04/10/2026
Demande d'évocation en du club de **THORIGNY** en date du 27/10/2026 concernant le joueur FERRE Enzo du club de BRIE FC susceptible d'être suspendu lors de la rencontre
La Commission,
Jugeant en 1ère instance,
Considérant que le club de BRIE FC n'a pas transmis ses observations dans les délais impartis
Considérant que le joueur FERRE Enzo a été sanctionné de 1 match ferme de suspension par la Commission de Discipline réunie le 23/09/2026 avec date d'effet au 21/09/2026, décision publiée sur FootClubs le 25/09/2026 et non contestée dans les délais
Considérant qu'entre le 21/09/2026 (date d'effet de la sanction) et le 04/10/2026 (date de la rencontre en rubrique) l'équipe de BRIE FC n'a pas disputé de rencontre officielle
Considérant que le joueur supra a participé à la rencontre en rubrique, ne purgeant pas son match de suspension,
La Commission donne match perdu à l'équipe de BRIE FC 2 (-1 point ; 0 but), et en attribue le gain à l'équipe de l'équipe de THORIGNY FC 1 (3 points ; 2 buts)
De plus la Commission inflige au joueur supra un match de suspension à compter du 09/11/2026 pour avoir joué en état de suspension.
Règlements du District art. 21 et 40.1
- Débit de BRIE FC : 43.50€ + 70€,
La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

CHAMPIONNAT

MATCH 79458303
LAGNY 21 – CHAMPS FFC 21
U16 D3A DU 20/09/2026
Demande d'évocation en du club de **LAGNY** en date du **30/10/2026** concernant les joueurs RODRIGUES ZEGO MENDE Layni et CHARLOT Smiley du club de **CHAMPS FFC** pour non-respect des délais des 4 jours calendaires
La Commission, en informe le club de CHAMPS FFC et demande ses observations pour le 09/11/2026

MATCH 79555036
CHELLES AS 1 – VAIRES 3
U15 D2 – Brassage A DU 31/10/2026
1) Réserve du club de **CHELLES** concernant le nombre de joueurs mutés de **VAIRES**, inscrites sur la FMI
2) Réserve du club de **CHELLES** concernant le nombre de joueurs mutés Hors délai de **VAIRES**, inscrites sur la FMI
3) Réserve du club de **CHELLES** concernant la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe **VAIRES**, susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure du club, celle-ci ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

Pris connaissance des réserves confirmées de CHELLES pour les dire recevables en la forme,
La Commission,
Jugeant en 1ère instance,
Points 1 et 2 : Considérant que sont inscrits sur la FMI pour le club de VAIRES
ALGISI Tiago (enregistrement le 09/10/2026) MH
ARAUJO PINTO Gabriel (enregistrement le 21/07/2026) MH
BUYUKKAYA Miran (enregistrement le 01/07/2026) MN
CHENNAOUI Liam (enregistrement le 01/07/2026) MN
MAKOUMBOU Djoey (enregistrement le 08/09/2026) MH
VERGEAT Leandre (enregistrement le 09/10/2026) MH

Considérant que dans cette catégorie sont autorisés 4 joueurs mutés dont 1 hors période au maximum,
Considérant que le club de VAIRES a inscrits 6 joueurs mutés dont 4 hors période
Point 3 : Considérant que les équipes supérieures VAIRES 2 et VAIRES 1 ne disputaient pas de rencontre le 31/10/2026
Considérant que le dernier match de l'équipe VAIRES 1 a eu lieu le 10/10/2026 et l'a opposé à BRIE FC pour le compte du championnat U15 D1
Considérant que le joueur RICHARD Waylon ayant pris part à la rencontre en référence a participé à la rencontre du 10/10/2026
Par ces motifs
La Commission donne match perdu à l'équipe de VAIRES 3 (-1 point ; 0 but), et en attribue le gain à l'équipe de l'équipe de CHELLES AS 1 (3 points ; 3 buts)
RSG District art 7.5 et 7.9
Débit VAIRES : 43.50€
La présente décision *est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77*

MATCH 79655424
VFFA 77 2 – MCG 2
SENIORS D1 FEMININES DU 31/10/2026
Réserve du club de **VFFA 77** concernant la qualification et la participation de l'ensemble des joueuses de l'équipe **MCG 2**, susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure du club, celle-ci ne jouant pas le même jour ou le lendemain.
Pris connaissance des réserves confirmées de VFFA77 pour les dire recevables en la forme,
La Commission,
Jugeant en 1ère instance,
Considérant que l'équipe supérieure MCG 1 ne disputait pas de rencontre le 31/10/2026
Considérant que le dernier match de l'équipe MCG 1 a eu lieu le 10/10/2026 et l'a opposé à PUC 1 pour le compte du championnat senior R2Fem
Considérant que les joueuses SERVAIS Marina et KETROUCI Surah ayant pris part à la rencontre en référence ont participé à la rencontre du 10/10/2026
Par ces motifs
La Commission donne match perdu à l'équipe de MCG 2 (-1 point ; 0 but), et en attribue le gain à l'équipe de l'équipe de VFFA 77 2 (3 points ; 0 but)
RSG District et 7.9
Débit MCG 1 : 43.50€
La présente décision *est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77*

MATCH 79422642
ST THIBAULT FC 32 – ST MARD 31
VETERANS D4A DU 01/11/2026
Réserve du club de **ST MARD** concernant la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe **ST THIBAULT FC 32**, susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure du club, celle-ci ne jouant pas le même jour ou le lendemain.
Pris connaissance des réserves confirmées de ST MARD pour les dire recevables en la forme,
La Commission,
Jugeant en 1ère instance,
Considérant que l'équipe supérieure ST THIBAULT FC 31 ne disputait pas de rencontre le 01/11/2026
Considérant que le dernier match de l'équipe ST THIBAULT FC 31 a eu lieu le 18/10/2026 et l'a opposé à MOUSSY LE NEUF 31 pour le compte du championnat VET D2A
Considérant, après vérification qu'aucun joueur présent sur la FMI en référence n'a participé à la rencontre du 18/10/2026
Par ces motifs
Résultat acquis sur le terrain confirmé
RSG District art 7.9

Débit ENT ST MARD : 43.50€
La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 79422645
CHELLES AS 33 – BRIE FC 32
VETERANS D4A DU 01/11/2026
Réclamation d'après match du club de BRIE FC concernant la participation à la rencontre en qualité d'arbitre assistant d'un ou plusieurs joueurs de CHELLES
La Commission, en informe le club de CHELLES et demande ses observations pour le 09/11/2026

MATCH 79426413
VAL/YERRES/ARC/CRIS/CAMP 35 – COULOMMIERS 35
+45 ANS - C DU 01/11/2026
Réclamation d'Après Match du club de **VAL DE L'YERRES** concernant la participation à la totalité de la rencontre d'un joueur de +35 en tant que gardien de But
La Commission, en informe le club de COULOMMIERS et demande ses observations pour le 09/11/2026

MATCH 79458530
ST MARD 21 – MCG 22
U16 D3B DU 01/11/2026
1) Réserve du club de **ST MARD** concernant le nombre de joueurs mutés Hors délai de **MCG**, inscrits sur la FMI
2) Réserve du club de **ST MARD** concernant la qualification et la participation de l'ensemble des joueur de l'équipe **MCG 2**, susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure du club, celle-ci ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

Pris connaissance des réserves confirmées de ST MARD pour les dire recevables en la forme,
La Commission,
Jugeant en 1ère instance,
Points 1 : Considérant que sont inscrits sur la FMI pour le club de MCG
DOUCARA Moussa Tiago (enregistrement le 14/09/2026) MH
MOSCO Lenny (enregistrement le 03/09/2026) MH
Considérant que dans cette catégorie sont autorisés 4 joueurs mutés dont 1 hors période au maximum,
Considérant que le club de MCG a inscrits 2 joueurs mutés hors période
Point 2 : Considérant que l'équipe supérieure MCG 21 ne disputait pas de rencontre le 01/11/2026
Considérant que le dernier match de l'équipe MCG 21 a eu lieu le 18/10/2026 et l'a opposé à TRILPORT 21 pour le compte du championnat U16D2A
Considérant, après vérification qu'aucun joueur présent sur la FMI en référence n'a participé à la rencontre du 18/10/2026
Par ces motifs
La Commission donne match perdu à l'équipe de MCG 22 (-1 point ; 0 but), et en attribue le gain à l'équipe de l'équipe de ST MARD 21 (3 points ; 1 but)
RSG District art 7.5 et 7.9
Débit MCG : 43.50€
La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 79685694
NANGIS 21 – CPSP 22
U18 D3A DU 01/11/2026

1) Réserve du club de **CPSP** concernant le joueur MENDES ALVES Vadilson du club de **NANGIS** pour non-respect des délais des 4 jours calendaires
2) Réserve du club de **CPSP** concernant le nombre de joueurs mutés Hors délai de **NANGIS**, inscrits sur la FMI

La Commission,
Jugeant en 1ère instance,
Point 1 : Considérant après vérification, que la date d'enregistrement de la licence du joueurs :
MENDES ALVES Vadilson est du 28/10/2026, que sa date de qualification est le 02/11/2026,
Le joueur ci dessus n'était donc pas qualifié à la date du match,
Par ces motifs, dit la réserve de CPSP fondée, le joueur supra ne pouvant pas participer à la rencontre,
Point 2: Considérant que sont inscrits sur la FMI pour le club de NANGIS 21
FASQUELLE Ethan (enregistrement le 14/09/2026) MH
SYLLA Amine (enregistrement le 01/10/2026) MH
Considérant que dans cette catégorie sont autorisés 4 joueurs mutés dont 1 hors période au maximum,
Considérant que le club de NANGIS a inscrits 2 joueurs mutés hors période
Par ces motifs
La Commission donne match perdu à l'équipe de NANGIS 21 (-1 point ; 0 but), et en attribue le gain à l'équipe de l'équipe de CPSP 22 (3 points ; 3 buts)
RSG District art 7.5 et 7.6
Débit NANGIS : 43.50€
La présente décision *est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77*

MATCH 78805943
BUSSY FC 1 – MCG 2
SENIORS D2A DU 01/11/2026
Réserve du club de **MCG** concernant le nombre de joueurs mutés de BUSSY FC, inscrits sur la FMI
La Commission,
Hors la présence de Laurent SABOTIER
Jugeant en 1ère instance,
Pris connaissance des réserves confirmées de MCG pour les dire recevables en la forme,
Considérant que sont inscrits sur la FMI pour le club de BUSSY FC 1 :
BOURILLON Melvyn (enregistrement le 13/07/2026) MN
DIAKITE Ibrahim (enregistrement le 13/07/2026) MN
HOLDER DOREE Lyam (enregistrement le 14/09/2026) MH
SOK CHAKIR Ryan (enregistrement le 11/07/2026) MN
Considérant que lors de sa réunion du 14/09/2026, la Commission d'Appel chargée des Affaires Courantes (CACAC) a infirmé la décision de la Commission du Statut de l'arbitrage du 23/06/2026 en annulant la sanction sportive du club de BUSSY,
Considérant que dans cette catégorie sont autorisés 6 joueurs mutés dont 2 hors période au maximum
Par ces motifs
Dit la réserve non fondée
Résultat acquis sur le terrain confirmé
RSG District art 7.5
Débit MCG : 43.50€
La présente décision *est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77*

EN COURS D'EXAMEN

MATCH 79558830
VILLEPARISIS 21 – CRECY FC 21
U18 D1 DU 20/09/2026

Demande d'évocation du club de **VILLEPARISIS** concernant la participation du joueur **DUBOIS Teddy** du club de **CRECY**, susceptible d'être en état de suspension lors de la rencontre concernée.

HOMOLOGATIONS TOURNOIS

CHELLES AS :
Tournoi Futsal U8 du 13/12/2026
Tournoi Futsal U12 du 09/01/2027
Tournoi Futsal U9 du 17/01/2027
Tournoi Futsal U11 du 06/02/2027
Tournoi Futsal U10 du 13/02/2027
Merci de préciser le nombre de matchs par équipe et le temps de jeu par match

OL LOING :
Tournoi Futsal U9 du 19/12/2026
Merci de préciser le nombre de matchs par équipe